

Communiqué de presse

Comment préserver vos aides PAC si votre troupeau est touché par la FCO et la MHE?

Une maladie animale aux conséquences sur vos aides

La **fièvre catarrhale ovine (FCO)**, aussi appelée « maladie de la langue bleue », est une maladie virale strictement animale transmise par des moucheron (culicoïdes). Elle ne présente **aucun risque pour l'homme** et n'altère pas la qualité de la viande ou du lait, mais elle touche fortement les **ruminants domestiques (ovins, bovins, caprins)**.

Depuis plusieurs mois, la Vendée connaît une recrudescence de foyers de FCO, entraînant **mortalités, avortements et pertes de productivité** au sein des cheptels. Ces impacts peuvent compromettre le respect de certains critères de la PAC, en particulier pour la campagne 2025.

Demander la reconnaissance de cas de force majeure

Si votre exploitation est affectée, vous pouvez demander la **reconnaissance de cas de force majeure** afin de préserver vos aides PAC.

- Le formulaire doit être adressé à la **DDT** dans un délai de **30 jours** après la survenue de l'infection.
- La demande doit être accompagnée de **pièces justificatives** : résultats de laboratoire, attestations vétérinaires, justificatifs d'équarrissage, etc.
- Les demandes sont examinées **au cas par cas** par la DDT.

Aides animales 2025 concernées

- **Aide ovine** : dérogations possibles pour le ratio de productivité, le seuil de 50 femelles éligibles et le maintien de l'effectif pendant la période obligatoire.
- **Aide caprine** : les pertes de femelles éligibles pendant la période obligatoire peuvent être reconnues et primées.
- **Aide bovine** : les pertes entre les dates de référence 2024 et 2025 peuvent être prises en compte. Une dérogation est également possible sur le plafonnement du nombre d'UGB femelles primables.

Aides surfaciques 2025 concernées

- **ICHN** : le seuil d'accès et le taux de chargement peuvent être adaptés.
- **MAEC et CAB** : dérogations possibles sur les obligations liées aux effectifs animaux ou au chargement.
- **Aide légumineuses fourragères** : dérogation au seuil minimal de 5 UGB.

Conseils pratiques aux éleveurs

- **Tenez à jour votre cahier d'élevage** et actualisez-le en temps réel.
- **Conservez systématiquement vos justificatifs** : résultats de laboratoire (PCR), attestations vétérinaires, bordereaux d'équarrissage, etc.
- **Signalez-vous rapidement à la DDTM** en cas de pertes, même si la procédure est encore en cours de précision.

Formulaires utiles :

- Bordereau de perte – Aide ovine
- Bordereau de perte – Aide caprine
- Bordereau de déclaration de sortie d'animaux – Aide bovine

Contact

Les demandes doivent être transmises à la DDT, accompagnées de toutes les pièces justificatives, par courrier à l'adresse suivante :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Vendée

19 rue Montesquieu 85021 LA ROCHE SUR YON CEDEX

ou par courriel à l'adresse : ddtm-sdea-infopac@vendee.gouv.fr